10 Sep 1790

b 37
Stourm
FRC 3
19365
Case
FRC
2.697

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION

SUR LE MODE DE PAIEMENT

DES DOMAINES NATIONAUX,

Le 10 Septembre 1790;

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD,
Député de Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RAPPORT

## FAIT

## AU NOM DU COMITÉ D'ALIENATION

## SUR LE MODE DE PAIEMENT

## DES DOMAINES NATIONAUX.

---

MESSIEURS,

VOTRE Comité d'Aliénation, après vous avoir présenté dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous faire le 13 Juin dernier, concernant *les ventes des domaines nationaux aux particuliers*, quelques vues sur l'admission des divers titres de créances publiques au paiement de ces acquisitions, s'étoit borné à solliciter votre attention sur

cet objet intéressant pour l'avantage & l'accélération des ventes & pour la libération de l'Etat. M. l'*Evêque d'Autun* vous proposa de substituer à l'article de votre Comité une suite de dix autres articles, dont l'objet étoit l'admission de toutes les parties de la dette à cette concurrence ; il vous développa les motifs sur lesquels son opinion étoit fondée, & sur sa demande vous en avez renvoyé l'examen à votre Comité.

La décision à vous présenter nous a paru trop importante, pour ne pas recourir dans notre travail à toutes les lumières que nous pouvions recueillir ; notre premier pas a donc été de demander à votre Comité des Finances de nous aider des siennes. Il a bien voulu charger plusieurs Commissaires de conférer avec nous, & lui-même s'est occupé de la question ; nous avons rassemblé les divers écrits qui ont paru, & des hommes instruits de ces matières ont été consultés, soit par votre Comité réuni, soit par ses Membres dans des conversations particulières : il a discuté les différens avis dans plusieurs de ses séances, & celui qu'il vous présente a été presqu'unanime ; il diffère pourtant de celui de votre Comité des Finances. Animé du même zèle, uni de sentimens avec lui pour le bien public, votre Comité d'Aliénation vous soumet les raisons qui l'ont déterminé ; tous deux attendront avec confiance votre décision.

Nous n'avons pas cru devoir vous porter un avis formé sur les deux questions que votre Comité des Finances a soumises à votre examen le 27 du mois dernier : quoiqu'elles intéressent essentiellement les opérations dont vous nous avez chargés, leur solution ne nous a cependant pas paru tellement appartenir au Comité d'Aliénation, qu'il dût en faire la matière d'un rapport ; il imitera dans ce point la sage retenue du Comité des Finances, & ceux de ses Membres qui croiront avoir des vues à vous présenter, acquitteront dans cette Tribune leur dette envers la Patrie, en vous les développant. Ainsi,

ſe renfermant dans les bornes de la propoſition que vous avez renvoyée à ſon examen, votre Comité d'Aliénation diſcutera ſeulement les queſtions ſuivantes: 1°. *Faut-il admettre en paiement des domaines nationaux la totalité de la dette publique, ou n'en admettra-t-on qu'une partie, & quelle ſera cette partie?* 2°. *Exigera-t-on de ceux qui payeront en effets publics, des conditions différentes de celles que vos Décrets ont déterminées pour les paiemens en argent ou en aſſignats-monnoie?*

1°. Et d'abord votre Comité écarte pour le moment les rentes viagères, non pas qu'il ne regardât leur admiſſion comme avantageuſe, puiſqu'elle éteindroit une ſomme d'intérêts bien ſupérieure à celle qu'anéantira la même quantité d'autres capitaux; mais il a trouvé, dans la détermination des conditions & du mode de cette admiſſion, des difficultés qui demandent de longs calculs & la recherche de moyens propres à diſſiper toutes craintes d'erreurs au déſavantage de la Nation.

Les créances publiques non viagères ſe partagent naturellement en trois claſſes: la première, de la dette que l'on appelle *exigible*; la ſeconde, des rembourſemens à époques dont les termes, non encore arrivés, écherront d'année en année; & enfin la troiſième, de la dette que l'on appelle *conſtituée*.

1°. La dette *exigible* au premier Janvier 1791, déterminée par votre Comité des Finances à 1,339,741,813 l., eſt compoſée de:

| | |
|---|---|
| 1°. La dette du Clergé..... | 149,434,469l. |
| 2. Les Offices de Magiſtrature..... | 450,000,000 |
| 3. Les charges de finance..... | 118,143,885 |
| 4. Les cautionnemens..... | 203,401,400 |
| 5. Les charges des Maiſons du Roi, de la Reine & des Princes..... | 52,000,000 |
| 6. Les charges & emplois militaires.... | 35,121,984 |
| *Ci-contre*..... | 1,008,101,738 liv. |

| | |
|---|---|
| *Report*..... | 1,000,101,738l. |
| 7. Les Gouvernemens & Lieutenances-générales de l'intérieur..... | 3,783,150l. |
| 8. Les dîmes inféodées..... | 100,000,000 |
| 9. Sommes échues au premier Janvier 1791 des emprunts à terme..... | 107,856,925 |
| 10. L'arriéré, en l'evaluant seulement à 120 millions..... | 120,000,000 |
| TOTAL..... | 1,339,741,813 |

2°. La dette *exigible* dont les échéances sont postérieures au premier Janvier 1791, s'élève à la somme de 562,600,819 l., dont voici le détail tiré du même Rapport

| | |
|---|---|
| 1. L'emprunt de Septembre 1789..... | 51,939,768l. |
| 2. Les emprunts de Hollande & de Gênes..... | 18,330,970 |
| 3. Les avances des Fermiers de Sceaux & de Poissi..... | 902,673 |
| 4. Les emprunts à terme à échoir..... | 414,427,408 |
| 5. Les annuités des Notaires & de la Caisse d'Escompte..... | 77,000,000 |
| TOTAL..... | 562,600,819 |

3°. Et enfin la dette vulgairement appellée *constituée* s'élève à 2,690,192,308 liv. de capital originaire, à 1,321,191,817 liv. de capital évalué sur le pied du denier vingt de leur produit, & l'intérêt annuel est de 65,913,973 l.

Votre Comité d'Aliénation est entièrement de l'avis de votre Comité des Finances pour admettre les deux premières parties à l'acquisition des Domaines Nationaux; mais il desire aussi (& c'est sur ce point que l'opinion des deux Comités est différente) que vous y admettiez en-

core la troisième ; il croit cette admission juste & utile, & voici ses motifs.

La dette que l'on appelle *constituée*, l'avoit effectivement été dans son origine avec aliénation de fonds, & cette classe de créanciers n'avoit pas le droit d'exiger son remboursement. Mais privée depuis long-temps de la moitié des intérêts auxquels elle avoit droit, soumise encore à des retenues, elle avoit reçu, comme un foible dédommagement de ces diverses injustices, la promesse solennelle, & plusieurs fois répétée, d'un amortissement toujours suspendu, après quelques essais d'une libération que les ministres annonçoient avec affectation & charlatanerie, & qu'ils abandonnoient presqu'aussitôt pour reprendre les anciens erremens de désordre & de déprédation.

Nous ne vous proposerons cependant pas, Messieurs, de la recevoir sur le pied du capital originaire, parce que vous ne pouvez pas réparer toutes les injustices ; parce que celle-ci a reçu du temps, non pas une sanction qu'il ne peut jamais donner, mais un adoucissement, puisque la plupart des possesseurs actuels ne les ont comptées, soit dans leurs héritages, soit dans leurs acquisitions que sur le pied de la réduction ; & enfin parce que n'étant pas rigoureusement obligés de les payer en domaines nationaux, vous pouvez mettre à leur admission la condition de ne les recevoir que pour le capital calculé au denier vingt de leur intérêt actuel sans leur faire tort, puisqu'ils restent les maîtres de ne pas user de cette faculté, si elle ne leur convient pas.

Une autre considération de justice qui vous touchera sans doute aussi, Messieurs, & qui se lie naturellement à celles qui vous ont dirigés dans les formes & les conditions des ventes, c'est l'espèce des possesseurs de cette partie de la dette dont la plupart habitent les Provinces, & sa division en petites portions qui favorisera celle des propriétés territoriales. Ces deux faits ont été

conſtatés par les informations que nous nous ſommes procurées de perſonnes chargées par leur état de ce genre de liquidation.

Mais s'il eſt juſte de ne pas exclure la dette conſtituée de la concurrence à l'acquiſition des domaines nationaux, cette meſure ſera-t-elle utile au double but que vous devez vous propoſer, d'accélérer à-la-fois la libération de l'Etat & l'aliénation de ſes domaines, & de rendre cette aliénation avantageuſe par le bon prix? Oui, Meſſieurs, elle ſera utile: plus vous amenerez de concurrens à vos adjudications, plus vous vendrez cher, & plus vous éteindrez de votre dette; & cette opération, profitable à-la-fois à l'Etat qui la propoſe & à ſes créanciers qui l'accepteront, ſera *ſans tache*, puiſque leur liberté ne ſera ſollicitée par aucune autre crainte que celle de voir le taux de leurs intérêts baiſſer, lorſqu'une ſituation meilleure des finances mettra l'Etat à portée de l'opérer par l'offre d'un rembourſement effectif, & n'aura d'autre aiguillon que celui d'acquérir des propriétés territoriales, dont l'avantage ſur les autres natures de propriétés ſera un des plus heureux effets de notre Conſtitution.

Vous n'avez ſur la valeur des domaines nationaux que des aperçus peut-être inexacts; un puiſſant intérêt en avoit juſqu'ici dérobé la connoiſſance, & il y a tout lieu de croire que ce même intérêt, portant à affoiblir l'évaluation, ils ſe trouveront par le fait d'une valeur plus conſidérable que les divers calculateurs ne l'ont eſtimée; d'ailleurs il ne ſuffit pas, pour amener le bon prix, que la ſomme à employer dans l'acquiſition de ces domaines ſoit égale à leur valeur, il faut qu'elle lui ſoit ſupérieure, & aucune claſſe de vos créanciers ne peut ſe plaindre de ce concours, puiſqu'il n'altère en aucune façon la ſolidité de leurs créances, s'ils ne jugent pas à propos de s'en deſſaiſir.

Cette dernière conſidération eſt auſſi la réponſe aux propoſitions qui pourroient vous être faites, d'établir parmi

vos créanciers un ordre, comme celui que les lois prescrivent de déterminer dans les directions des biens particuliers. En effet pour ces derniers il est indispensable de fixer le droit de chacune des créances, afin que celle dont le droit est antérieur ou privilégié ne soit pas primée par une autre dont le droit seroit moindre & exposée au risque de n'être jamais payée : mais lorsqu'une Nation grande & riche a déclaré qu'elle mettoit la dette *sous la sauve-garde de son honneur & de sa loyauté*, les biens-fonds qui sont à sa disposition ne sont pas le seul gage de cette dette; les contributions publiques y suppléent, & sont une assurance tout aussi solide, sur-tout lorsque par des opérations sages elle diminue ses charges, & s'assure, par une situation meilleure d'année en année, la faculté de se libérer de ce qu'elle restera devoir après l'aliénation de ses domaines devenus beaucoup plus utiles à l'état par leur transformation en propriétés particulières, que s'il les conservoit sous la forme de *propriétés nationales.*

On dissipera par le même argument la crainte que l'Etat ne reste chargé d'une grande partie de la dette que l'on appelle *exigible* parce que la dette *constituée* auroit absorbé une grande portion de ses domaines; & premièrement cette crainte de voir la dette constituée toute entière se précipiter dans les acquisitions n'est pas fondée, car son état de dispersion s'y oppose : mais quand même ce cas presque impossible arriveroit, eh! bien, Messieurs, la Nation libérée de 65 millions d'intérêts par l'abandon d'un revenu tout au plus de quarante, auroit, sans se charger de nouvelles contributions, 25 millions à offrir en remboursement, & le moyen de se procurer, par des emprunts à un taux médiocre & même bas, des fonds abondans pour éteindre des intérêts beaucoup plus onéreux : ces fonds même seroient fournis par ses créanciers, dont aucun ne pourroit concevoir la moin-

dre inquiétude lorsqu'il verroit la Nation sa débitrice améliorer son état. Il paroît donc à votre Comité que l'appel de la dette constituée à l'acquisition des domaines nationaux, sollicité par la justice, l'est aussi par la politique.

Il ne lui reste plus à examiner que la seconde question : si ce mode de paiement peut & doit être soumis à des conditions différentes de celles que vous avez déterminées pour l'argent & les assignats-monnoie.

Vous le pouvez sans doute puisque c'est une faculté nouvelle que vous accordez, & vous le devez, puisque l'accélération des paiemens est un avantage pour l'Etat, sans être une injustice pour le créancier qui peut à son gré profiter ou non de la faculté que vous lui donnez d'acquérir.

L'acquéreur avec un titre de créance n'est pas dans la même position que celui qui achète avec de l'argent ou des assignats-monnoie. Ce dernier n'a pas toujours ses fonds prêts ; l'obligation de payer comptant le mettroit souvent dans l'impossibilité d'acquérir : le porteur d'effets au contraire les a toujours en sa possession, & peut les remettre d'un moment à l'autre ; ainsi l'obligation du prompt paiement que vous lui imposerez, ne lui fera point de tort ; votre Comité a donc pensé que vous ne deviez accorder qu'un court délai. Mais comme plusieurs des créances publiques ne sont pas encore liquidées, il a cru devoir pour chacune dater ce délai du jour où le créancier recevroit l'expédition de son titre, afin de ne pas préjudicier aux propriétaires d'offices, à ceux de dîmes inféodées, de cautionnemens, & aux fournisseurs non encore liquidés, mais en les soumettant, pour l'entrée en possession, à effectuer le premier paiement dans les proportions prescrites par vos Décret des 14 Mai, 25, 26, & 29 Juin.

Il a pensé aussi que l'hypothèque des assignats-monnoie meritoit, de votre part, une attention particulière. Vous l'aviez assise sur les quatre cents millions de domaines nationaux que vous deviez aliéner aux Muni-

cipalités, mais il y auroit un véritable inconvénient à faire des conditions différentes pour les diverses acquisitions, & à faire séjourner long temps, peut-être, entre les mains des Municipalités, les objets qu'elles auroient acquis, si leurs reventes ne jouissoient pas des mêmes facilités que les ventes faites directement aux particuliers; il vous proposera donc, pour établir l'uniformité, d'étendre l'hypothèque des assignats-monnoie sur la totalité des domaines nationaux que vous mettrez en vente, & d'exiger que, jusques à leur extinction, un quart du prix des adjudications soit toujours payé en ces assignats, ou en argent que vous emploierez à les éteindre.

Il n'a pas pensé que vous dussiez accorder soit aux titres de créance, soit aux assignats-monnoie, une préférence sur l'argent, parce qu'il paroît impossible de refuser une valeur, qui est encore la mesure commune de toutes les autres valeurs, & parce que cette préférence seroit désavantageuse à l'habitant des campagnes, que vous voulez & que vous devez toujours encourager à devenir propriétaire, & qui, quoique l'on en puisse dire, auroit peine à concevoir que son argent ne valût pas son prix, & à lui voir préférer un papier qu'il s'habituera même difficilement à en regarder comme l'équivalent.

Mais si vous admettez en paiement les capitaux des créances publiques, il faudra donner à leurs titres une forme commode & susceptible de divisions, afin qu'ils puissent se partager & se transmettre facilement; il faudra déterminer l'intérêt que vous leur attribuerez; il faudra que les créanciers hypothécaires des offices, des cautionnemens, reçoivent la part qui doit leur revenir, en effet, de même nature que les titulaires: il faudra donc, pour régler tous ces détails, un Décret particulier, & vous ordonnerez, sans doute, à votre Comité des Finances,

& à celui d'Aliénation, de ſe concerter enſemble pour vous le préſenter.

Nous avons cru, pour vous faire ce rapport, devoir attendre que vous euſſiez ſous les yeux l'Etat de la dette publique, & que vous puſſiez vous occuper des moyens de libération. Les propoſitions que nous vous ſoumettons doivent être diſcutées en même temps que celles qui vous occupent depuis le 27 Août : plus la queſtion eſt importante, plus la déciſion que vous prendrez, aura d'influence ſur le ſort de la génération actuelle, & des générations futures ; plus elle intéreſſe la conſtitution même, & plus vous y porterez cette attention que la Nation a droit d'attendre des Repréſentans qui l'ont régénérée.

Votre Comité d'Aliénation a l'honneur de vous propoſer le projet de Décret ſuivant.

# PROJET DE DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

Les adjudicataires des domaines nationaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quittance du capital de rentes ou créances sur l'Etat, liquides, productives d'intérêt, & non viagères, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces dernières.

## II.

Le quatrième quart devra être payé en argent, ou en assignats-monnoie, jusqu'à l'extinction desdits assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittance de créances publiques.

## III.

Les capitaux seront reçus au denier vingt pour les rentes & intérêts payés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & au Trésor-Royal, & par toutes autres caisses publiques.

## IV.

Les finances des offices de judicature, militaires ou de finance, qui ont été ou seront supprimés, les remboursemens des dîmes inféodées, des cautionnemens, ceux des fournisseurs, & enfin tous titres de remboursemens

ordonnés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, seront pamis en paiement, pour les domaines nationaux aux conditions exprimées dans l'Article premier, & ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, & à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

V.

Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les créanciers publics, qui profiteront de la faculté accordée par le présent Décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances courant lors de leur acquisition, & les semestres arriérés seront reçus comme comptant.

V I.

Ces quittances seront revêtues des certificats & des formalités usitées ci-devant pour les remboursemens réels faits par le Roi, & elles ne seront reçues, en paiement, qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au remboursement du Capital.

V I I.

Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus, au moment de l'adjudication, de déclarer s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

V I I I.

Il sera fait distraction de cette partie, payable en quittances publiques, sur la totalité du prix de l'adjudication; & pour le reste qui devra être payé en argent ou assignats-monnoie; & dans la proportion de ce

reſte, l'acquéreur jouira des facultés accordées par l'Art. V du Décret du 14 Mai de la préſente année.

## IX.

La portion payable en quittances de créances publiques devra être verſée dans la Caiſſe de l'extraordinaire, dans les trois mois qui ſuivront l'adjudication pour toutes les créances actuellement liquidées, & ſix ſemaines après la liquidation de celles qui ne le ſont pas encore.

## X.

Mais les adjudicataires ne pourront entrer en poſſeſſion réelle de leurs acquiſitions, qu'après avoir fourni leurs quittances de créances publiques, ſi mieux ils n'aiment compléter en argent, ou aſſignats-monnoie le premier paiement déterminé par l'Art. V du Décret du 14 Mai.

## XI.

Juſques à l'une ou l'autre de ces époques, la régie des biens adjugés ſera réſervée aux Adminiſtrations de Département de Diſtrict, ſauf le compte des fruits, du jour & de l'adjudication.

## XII.

Il ſera donné aux créanciers publics, ſur leur demande, en échange de leurs titres de créances, des titres diviſés juſqu'à la concurrence de mille livres ſeulement.

## XIII.

Le Comité des Finances & le Comité d'Aliénation ſe concerteront enſemble, pour propoſer à l'Aſſemblée Nationale un réglement ſur les détails d'exécution du préſent Décret.

315